ABNOBAE SPORT

Société par Actions Simplifiée

Au capital variable de 10.000 à 1.000.000 €
Au capital versé de 20.000 €

Siège social : 19, boulevard du 19 mars 1962
59540 CAUDRY

941 347 098 RCS DOUAI

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE

DU 18 MARS 2025

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCAL

ARTICLE 1 – Forme

1.1. Il est formé par les associés, propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3. Dans le cas où la société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

1.4. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Centre de remise en forme et club de fitness ;
- La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens ;
- La commercialisation de vêtements textiles et articles accessoires ;
- Le négoce de tous produits manufactures alimentaires ou non alimentaires, ainsi que tous matériels industriels ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

JZ

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

3.1. La Société a pour dénomination sociale :

ABNOBAE SPORT

3.2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

4.1. Le siège social est fixé :

19, boulevard du 19 mars 1962
59540 CAUDRY

4.2. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

5.1. La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

5.3. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

5.4. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

6.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6.2. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7– Apports

7.1. Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés, ont apporté une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions d'un euro (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

7.2. Les soussignés ont souscrit pour un montant de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription de mille (1.000) actions d'un euro (1,00 €) chacune, au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 07 février 2025 par la Banque Société Générale Crédit du Nord, située au 8, rue du Maréchal Leclerc (59540) CAUDRY.

7.3. En date du 18 mars 2025 :

- Monsieur Jérôme ZOU a souscrit à une augmentation de capital correspondant à 11.400 actions nouvelles ;

- Magaly BOURGEOIS a souscrit à une augmentation de capital correspondant à 7.600 actions nouvelles.

ARTICLE 8 - Capital social

8.1. Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000,00 €).

8.2. Il est divisé en vingt mille (20.000) actions d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 20.000, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- **Monsieur Jérôme ZOU**, douze mille actions,
  numérotées de 1 à 600 et de 8.601 à 20.000 à , ci ..... 12.000 actions

- **Madame Magaly BOURGEOIS**, huit mille actions,
  numérotées de 601 à 8.600, ci ..... 8.000 actions

Total égal au nombre de actions composant le capital social :
Vingt mille actions, ci ..... 20.000 actions

ARTICLE 9 – Variabilité et Modification du capital social

9.1. Variabilité du capital social

9.1.1. Le capital est variable : il est susceptible, sur simple décision du Président, d'accroissement, par des versements faits par les associés ou par l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

9.1.2. Toutefois, en cas d'admission de nouveaux associés, l'accroissement ne sera valablement réalisé qu'après agrément de ces derniers, soit par décision de l'associé unique, soit par l'assemblée des associés, conformément aux dispositions des présents Statuts.

9.1.3. Les augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par des versements en numéraire, soit par des versements en nature.

9.1.4. Accroissement du capital

9.1.4.1. Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions, dans la limite d'un capital plafonné à hauteur d'un million d'euros (1.000.000,00 €).

9.1.4.2. Les souscriptions reçues au cours de l'exercice social feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et de versements établi le dernier jour de l'exercice social.

9.1.4.3. Sauf décision contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

9.1.4.4. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

9.1.5. Diminution du capital

9.1.5.1. Le capital social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou par le non agrément des héritiers directs et éventuellement du conjoint survivant d'un associé décédé dans les conditions fixées dans les présents statuts.

9.1.5.2. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de dix mille euros (10.000,00 €).

9.1.5.3. Il est précisé que, dans l'hypothèse où la réduction de capital affecterait des actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aurait pour conséquence

l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties, nus-propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

9.1.5.4. En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège de la Société, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

9.1.5.5. Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au siège de la Société.

9.1.5.6. Lorsque la réduction du capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

9.2. Modification du capital social

9.2.1. Compte tenu de la clause de variabilité du capital social introduite à l'article 8 des présents Statuts, l'augmentation ou la diminution du capital social réalisée dans les limites du capital plafond et du capital minimum, est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire.

9.2.2. Cependant, en dehors de ces limites, le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique, ou de la collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.2.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.2.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes courants

10.1. Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

10.2. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

10.3. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

10.4. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

10.5. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 25 des présents Statuts, intitulé « *Conventions réglementées* ».

10.6. Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti préalablement la présidence.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

11.1. Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

11.2. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

11.3. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

12.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

12.2. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

12.3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

12.4. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.5. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

13.1. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

13.2. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** : signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

15.1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

15.2. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

16.1. Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

16.1.1. Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés sont libres.

16.1.2. Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

16.1.3. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

16.2. Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

16.2.1. De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées sont libres.

16.2.2. Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

16.2.3. La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

16.3. Autres cas de cessions ou transmissions

16.3.1. Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

16.3.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de

l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

16.3.3. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

16.3.4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

16.3.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

16.3.6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

16.3.7. En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

16.3.8. Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

16.3.9. Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

16.3.10. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

16.3.11. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

JZ

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

17.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle.

17.2. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

17.3. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18, intitulé « *Exclusion d'un associé* ».

17.4. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18, intitulé « Exclusion d'un associé ».

17.5. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

17.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

18.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

18.2. Modalités de la décision d'exclusion

18.2.1. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

18.2.2. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

18.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

18.3.1. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

18.3.2. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

18.3.3. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

18.3.4. L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure la suspension, des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

18.3.5. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

18.3.6. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – Retrait d'un associé

19.1. Retrait total ou partiel

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

19.2. Effets du retrait ou de l'exclusion

19.2.1. Limite posée à la diminution du capital

19.2.1.1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion de plein droit ou par l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent ramener le capital social à un montant inférieur à la somme de mille euros (1.000,00 €).

19.2.1.3. Dans l'hypothèse où le capital social serait déjà réduit à un montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure ou des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital effectuée comme prévu à l'article 9 ci-dessus, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

19.2.1.4. Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale extraordinaire.

19.2.2. Prise d'effet

19.2.2.1. Le retrait prend effet dès réception de la notification au Président.

19.2.2.2. Cependant, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

19.2.2.3. Les retraits qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous d'un montant de mille euros (1.000,00 €) indiqué ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

19.2.3. Remboursement(s)

19.2.3.1. L'associé qui se retire de quelque façon que ce soit à droit, au minimum, au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon le cas.

19.2.3.2. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par assemblée annuelle, de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

19.2.3.3. Toutefois, le Président devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société, le tout sans préjudice, s'il échoit, du jeu de la responsabilité quinquennale prévoyant que sous réserve de la responsabilité solidaire, résultant de la valeur attribuée aux apports en nature, un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède ; il reste responsable dans la même limite, envers la société et envers les tiers, des obligations sociales existant au moment de la retraite ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de départ.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

20.1. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Agrément des cessions* » ou « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents Statuts sont nulles.

20.2. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

22.1. Désignation

22.1.1. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

22.1.2. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

22.2. Cessation des fonctions

22.2.1. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

22.2.2. L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

22.3. Pouvoirs

22.3.1. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

22.3.2. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

JZ

ARTICLE 23 - Directeur Général

23.1. Désignation

23.1.1. Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

23.1.2. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

23.1.3. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

23.2. Durée des fonctions

23.2.1. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

23.2.2. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

23.2.3. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

23.2.4. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.3. Rémunération

23.3.1. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

23.3.2. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des présents Statuts.

JZ

23.4. Pouvoirs

23.4.1. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

23.4.2. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

24.1. Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

24.2. Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

24.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

24.4. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

24.5. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

24.6. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

25.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

25.2. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

JZ

25.3. Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

25.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

26.1. L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

26.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

26.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

26.4. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

26.5. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 27 – Décisions et informations de l'associé unique ou des associés

27.1. Décisions de l'associé unique

27.1.1. Compétence de l'associé unique

27.1.1.1. L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;

JZ

- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

27.1.1.2. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

27.1.2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

27.2. <u>Information de l'associé unique ou des associés</u>

27.2.1. L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

27.2.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

<u>ARTICLE 28 - Décisions collectives des associes</u>

28.1. Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

28.2. <u>Décisions collectives obligatoires</u>

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

28.3. <u>Règles de majorité</u>

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions détenues dans la Société.

28.4. <u>Modalités des décisions collectives</u>

28.4.1. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

28.4.2. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

28.4.3. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

28.4.4. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

28.4.5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

28.4.6. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

28.5. <u>Assemblées</u>

28.5.1. Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

28.5.2. Toutefois, tout associé disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

JZ

28.5.3. Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

28.5.4. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

28.5.5. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

28.5.6. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

28.5.7. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

28.5.8. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

28.6. <u>Procès-verbaux des décisions collectives</u>

28.6.1. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

28.6.2. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

28.6.3. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

28.6.4. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

28.6.5. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

28.7. <u>Information préalable des associés</u>

28.7.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

28.7.2. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

28.7.3. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

28.7.4. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

<u>ARTICLE 29 - Droit de communication des associés</u>

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

<u>TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS</u>

<u>ARTICLE 30 - Comptes annuels</u>

30.1. A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

30.2. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, sauf en cas de dispense prévue par la loi.

30.3. L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l’exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

31.1. En cas d'associé unique

31.1.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

31.1.2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

31.1.3. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

31.2. En cas de pluralité d'associés

31.2.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

31.2.2. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

31.2.3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

31.2.4. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

31.2.5. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

31.2.6. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

JZ

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

32.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

32.2. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

32.3. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

32.4. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

32.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

32.6. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

32.7. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

32.8. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 18 mars 2025.

Pour copie certifiée conforme par le Président,
Monsieur Jérôme ZOU

Jerome ZOU